

# STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES CITÉS-JARDINS D'ÎLE-DE-FRANCE



<b>TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE</b>	<b>2</b>
Article 1 : Dénomination de l'association	2
Article 2 : Siège	2
Article 3 : Durée	2
Article 4 : Déontologie	3
<b>TITRE II : OBJET ET AXES D'INTERVENTIONS</b>	<b>3</b>
Article 5 : Objet	3
Article 6 : Axes d'interventions	3
<b>TITRE III : COMPOSITION</b>	<b>4</b>
Article 7 : Les membres l'association	4
7.1 : Les membres de droit	4
7.2 : Les membres actifs collectifs	4
7.3 : Les membres actifs individuels	5
Article 8 : Les qualités des membres	5
8.1 : Les membres fondateurs	5
8.2 : Les membres d'honneur	5
8.3 : Les membres bienfaiteurs	5
Article 9 : Acquisition du statut de membre, en dehors des membres de droit	5
Article 10 : Perte du statut de membre	5
Article 11 : Les collègues	6
<b>TITRE IV : RESSOURCES</b>	<b>6</b>
Article 12 : Ressources	6
Article 13 : Cotisations	6
<b>TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>6</b>
Article 14 : Assemblée générale ordinaire	6
14.1 Composition de l'Assemblée générale ordinaire	6

14.2 Fonctionnement de l'Assemblée générale	6
<b>Article 15 : Assemblée générale extraordinaire</b>	7
<b>Article 16 : Dissolution</b>	7
<b>Article 17 : Conseil d'administration ordinaire</b>	8
17.1 Composition et élection du Conseil d'administration ordinaire	8
17.2 Missions et fonctionnement du Conseil d'administration ordinaire	8
<b>Article 18 : Conseil d'administration extraordinaire</b>	8
<b>Article 19 : Bureau</b>	9
19.1 Composition et élection du bureau	9
19.2 Fonctionnement du Bureau	9
<b>Article 20 – Le Président et les Vices Présidents</b>	9
<b>Article 21 – Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint</b>	10
<b>Article 22 – Le Trésorier et le Trésorier adjoint</b>	10
<b>Article 23 : Animateur-coordonateur / Animatrice-coordinatrice de l'association</b>	10
<b>Article 24 : Commissions</b>	10
<b>Article 25 : Règlement intérieur</b>	10

## TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

### Article 1: Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association régionale des cités-jardins d'Île-de-France ».

### Article 2 : Siège

Le siège social est fixé à :

« Mémoires de Cité-jardin »  
28 avenue Paul-Vaillant-Couturier  
93240 Stains

Il pourra être transféré par une simple décision du Conseil d'administration, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Déontologie

L'association s'attache au respect des opinions et convictions de chacune et chacun, dans le respect des lois de la République. Elle s'appuie sur un fonctionnement démocratique, basé sur la participation de l'ensemble de ses membres et veille à la transparence de sa gestion.

## TITRE II : OBJET ET AXES D'INTERVENTIONS

## Article 5 : Objet

La présente association a pour objet, dans le respect des compétences des membres, de :

- Fédérer et animer le réseau des collectivités, institutions et personnes physiques ou morales concernées par le patrimoine des cités-jardins, dans les domaines de la valorisation, la promotion, la préservation, la rénovation ;
- Favoriser la reconnaissance et la sauvegarde, et valoriser ce patrimoine spécifique au niveau local, régional, national et international ;
- Mettre en avant les valeurs urbanistiques, paysagères, architecturales et sociales promues par ce patrimoine, ainsi que les enjeux de transition écologique et sociétale ;
- Sensibiliser les différents publics (scolaire, étudiant, habitant, visiteur, usager, touriste...) au patrimoine des cités-jardins par un travail avec les partenaires au niveau local, par l'organisation de visites, animations, événements, journées d'études, colloques ;
- Faire connaître l'association et promouvoir ses enjeux en participant à des réseaux locaux, nationaux et internationaux.

## Article 6 : Axes d'interventions

L'association développera des actions dans les domaines suivants :

- Favoriser les échanges, la participation du plus grand nombre possible de ses membres, les collaborations et la coordination entre ses membres dans les domaines de la valorisation, la promotion, la préservation, la rénovation par :
  - o une meilleure visibilité des actions et des projets de chacun ;
  - o l'accompagnement collectif ou individuel sur des actions ou des projets spécifiques ;
  - o la mise en place, lorsque c'est pertinent, d'expérimentations ;
  - o l'information, la recherche et la veille ;
  - o une mutualisation des actions, des contacts, des moyens ;
  - o la participation à des projets nationaux, européens ou internationaux.
- Promouvoir l'association et ses membres à l'échelle nationale et internationale au travers de :
  - o l'existence de lieux dédiés à la valorisation de ce patrimoine : « Mémoires de cité-jardin » à Stains (93) et le Musée d'Histoire Urbaine et Sociale (MUS) à Suresnes (92) ;
  - o projets et d'événements ad hoc portés ou co-portés par l'association ;
  - o l'élaboration d'outils de communication collectifs.
- Développer des projets communs préservant et valorisant les cités-jardins en cohérence avec les principes du projet d'origine :
  - o le recours à l'offre de valorisation patrimoniale et touristique existante sur les territoires concernés, ou son développement ;
  - o l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions visant à promouvoir les Cités-Jardins comme patrimoine spécifique ;
  - o la participation à des projets de recherche et développement ;
  - o l'échange de bonnes pratiques et le partage d'expériences autour des problématiques de l'aménagement urbain, de la préservation, de la réhabilitation, du développement durable et de la qualité de vie des habitants ;
  - o la mutualisation des compétences et expertises acquises autour de ce patrimoine notamment, en vue de réaliser des rénovations de caractère patrimonial dans la perspective d'une candidature collective pour l'obtention d'un label en faveur des cités-jardins (UNESCO, itinéraires culturels européens, patrimoine européen du XXème siècle...). Dans cette perspective, l'association recherche l'appui, au-delà des adhérents, notamment des architectes des bâtiments de France, de la DRAC Ile-de-France, les services compétents de la Région et des collectivités territoriales, mais aussi des établissements d'enseignement supérieur et de la Cité de l'architecture et du patrimoine ;
  - o la recherche de financements privés et publics.

- Evaluer l'impact de l'association et des projets développés sur les activités de ses membres et le territoire par :
  - o l'expertise et la rédaction de bilans sur les actions développées par l'association ;
  - o la mise en place d'indicateurs de suivi.

La mise en œuvre de ces actions s'appuiera sur :

1. le travail d'une/un animatrice-coordinatrice/animateur-coordonateur, interlocutrice/interlocuteur privilégié et identifiable du réseau (dont le rôle et les missions sont précisés dans l'article 22 des présents statuts), possiblement accompagné d'un ou plusieurs autres salarié.s ;
2. la mutualisation des services des partenaires ;
3. les contributions des adhérents.

## TITRE III : COMPOSITION

### Article 7 : Les membres l'association

L'association se compose de personnes morales ou physiques apportant leur concours actif pour répondre à l'objet de l'association. À chaque Assemblée générale, Conseil d'administration, ou Bureau, chaque personne morale est représentée par une seule personne physique, ayant reçu mandat explicite pour cette représentation, de façon permanente ou ad hoc.

L'association se compose de trois types de membres :

1. De droit
2. Actifs collectifs
3. Actifs individuels

#### **7.1 : Les membres de droit**

Ce sont les collectivités territoriales et les structures intercommunales ayant sur leur territoire une ou plusieurs cités-jardins et qui manifestent leur volonté d'adhérer à l'association en partageant l'objet défini à l'article 5. Ce sont également les bailleurs sociaux possédant et gérant une ou plusieurs cités-jardins et qui manifestent leur volonté d'adhérer à l'association en partageant l'objet défini à l'article 5.

L'Etat est également membre de droit s'il manifeste la volonté d'adhérer à l'association en partageant l'objet défini à l'article 5.

#### **7.2 : Les membres actifs collectifs**

Ce sont les personnes morales qui manifestent leur volonté d'adhérer à l'objet défini à l'article 5.

Les personnes morales relèvent notamment :

- Associations ou fondations de locataires, touristiques, culturelles, de promotion et de développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale, contribuant dans leur domaine d'activité à la préservation, valorisation, promotion des cités-jardins ;
- Structures de l'économie sociale et solidaire ou autres qui adhèrent aux valeurs de l'association ;
- Établissements d'enseignement dont les sujets d'enseignement et/ou de recherche concernent la connaissance, la préservation, la valorisation, la promotion des cités-jardins.

#### **7.3 : Les membres actifs individuels**

Ce sont les personnes physiques qui manifestent leur volonté d'adhérer à l'objet défini à l'article 5.

Les personnes physiques sont des individus manifestant un intérêt pour les cités-jardins et participant par leur activité personnelle et/ou professionnelle à la préservation, valorisation, promotion des cités-jardins

## **Article 8 : Les qualités des membres**

Les membres peuvent être distingué par une ou plusieurs qualités :

- A. Fondateurs
- B. D'honneur
- C. Bienfaiteurs

### ***8.1 : Les membres fondateurs***

Ce sont les personnes morales et/ou physiques, qui furent présentes et qui ont manifesté leur volonté d'adhérer lors de l'Assemblée générale constitutive de l'association le 14 octobre 2015.

Les membres fondateurs peuvent constituer des membres de droit ou des membres actifs.

### ***8.2 : Les membres d'honneur***

Ce sont des membres qui ont rendu un service éminent à l'association. Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Les membres d'honneur font partie de l'Assemblée générale avec une voix consultative. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation, sauf s'ils souhaitent intégrer un collège électoral de l'association.

### ***8.3 : Les membres bienfaiteurs***

Ce sont des personnes physiques versant une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier, hormis ceux conférés par l'appartenance à un collège définis à l'article 11.

## **Article 9 : Acquisition du statut de membre, en dehors des membres de droit**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter d'une cotisation annuelle (sauf les membres d'honneur) et être agréé au cours d'un vote lors du Conseil d'administration, selon une modalité définie dans le règlement intérieur.

En outre, les nouvelles candidatures en tant que membre actif seront soumises à approbation préalable du Conseil d'administration.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 10 : Perte du statut de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission présentée par écrit au Président de l'association ;
2. le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ; la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement 2 ans de suite de la cotisation ;
3. la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 11 : Les collèges**

Les membres définis à l'article 8 font partie, en fonction de leur catégorie, à l'un des trois collèges électoraux de l'association (1, 2, 3). Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

- Les membres de droit composent le collège 1. Ils votent pour leurs représentants au Conseil d'Administration.
- Les membres actifs représentant des personnes morales composent le collège 2. Ils votent pour leurs représentants au Conseil d'Administration.
- Les membres actifs représentant des personnes physiques composent le collège 3. Ils votent pour leurs représentants au Conseil d'Administration.

## **TITRE IV : RESSOURCES**

### **Article 12 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Du montant des cotisations de ses membres ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations que fournirait l'association ;
- Des revenus de ses biens meubles ou immeubles éventuels ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par les institutions publiques ou civiles qu'elles soient supranationales, nationales ou locales ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, et en cohérence avec l'objet de l'association.

### **Article 13 : Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année N+1 est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, et présentée dans le règlement intérieur.

Ce montant est fixé en fonction du collège d'appartenance, et de la catégorie de membre en son sein, tel que défini dans le règlement intérieur.

## **TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

#### ***14.1 Composition de l'Assemblée générale ordinaire***

L'Assemblée générale se compose des membres visés à l'article 7, à jour de leur cotisation. Le Président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Une participation à distance ou une représentation aux réunions de l'Assemblée générale peut être admise selon les modalités définies par le règlement intérieur.

#### ***14.2 Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire***

L'Assemblée générale se réunit au moins en séance ordinaire une fois par an sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

La convocation est adressée par courrier postal ou électronique au moins un mois avant la date fixée. L'ordre du jour finalisé de la réunion est envoyé au moins deux semaines avant. Un point peut être inscrit à l'ordre du jour s'il fait l'objet d'une demande de plusieurs membres de l'association, selon les modalités fixées par le règlement intérieur (art. 2). Les documents nécessaires au débat et qui devront être approuvés sont mis à disposition des membres.

Un procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale, signé par deux membres du bureau présents, est établi et mis à disposition de l'ensemble des membres.

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle approuve les décisions majeures concernant les missions, l'organisation, le fonctionnement de l'association :

- Elle a compétence pour approuver le rapport moral de l'association, le rapport financier, les comptes de l'exercice clos, le rapport d'activité.
- Elle veille à l'élection du Conseil d'administration (voir article 17)
- Elle propose le montant des cotisations pour le règlement intérieur, se prononce sur le budget de l'exercice à venir, valide le projet d'actions de l'année à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'administration.

Lors de l'Assemblée générale, tous les membres doivent être à jour de leur cotisation et à cette condition, participent au vote.

Si aucune personne composant la délégation d'un membre du collège 1 ou 2 (cf Règlement Intérieur), ou si une personne du collège 3 ne peut être présente, un mandat écrit valant procuration peut être remis à un autre membre présent. Chaque votant ne peut disposer que de deux pouvoirs de procuration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf cas présentés en article 15.

### **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée quand les intérêts de l'association l'exigent, notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association ou le renouvellement des postes vacants du Conseil d'administration, à la demande du Conseil d'administration, ou du tiers des membres adhérents de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.

Cette Assemblée doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août 1901. L'actif sera dévolu à une association ou un organisme poursuivant des buts similaires ou, à défaut, aux collectivités publiques ou autres organismes ayant participé au financement de l'association.

### **Article 17 : Conseil d'administration ordinaire**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

#### ***17.1 Composition et élection du Conseil d'administration ordinaire***

Le Conseil d'administration est composé de 13 membres minimum, membres de droit et membres actifs, selon la représentation suivante :

- Membres de droit (collège n°1) : 8 membres minimum

- Membres actifs (collèges n°2 et n°3) :
  - o Collège n°2 (personnes morales) : entre 3 représentants minimum et 6 représentants maximum
  - o Collège n°3 (personnes physiques) : entre 2 représentants minimum et 4 représentants maximum

En outre, le nombre de membres actifs ne peut excéder le nombre de membres de droit.

Les membres du Conseil d'Administration **sont élus pour trois années** par l'Assemblée générale. Ils sont élus au sein de leur collège d'appartenance selon un processus électoral précisé dans le règlement intérieur.

Dans chaque collège, jusqu'à quatre suppléants/suppléantes peuvent être élu.es.

Ils peuvent remplacer un membre absent (de son collège) lors des conseils d'administrations avec droit de vote, selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur. Ils peuvent assister au CA sans droit de vote.

### ***17.2 Missions et fonctionnement du Conseil d'administration ordinaire***

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation écrite du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide. La convocation est adressée par courrier postal ou électronique à chacun des membres du conseil accompagnée de l'ordre du jour de la séance dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, le bureau du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 5 et prend toutes les décisions de l'association, sauf celles réservées à l'Assemblée générale.

Il exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association.

Les rapports financiers d'orientation ainsi que l'état des travaux de l'année écoulée, sont, avant d'être communiqués à l'Assemblée générale, présentés à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés (via un suppléant ou une procuration). En cas d'absence d'un membre élu à un CA, le membre suppléant du même collège peut siéger, suivant l'ordre de leur élection. En cas d'impossibilité d'un membre suppléant de siéger, une procuration peut être établie pour un membre présent du même collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans toute réunion du Conseil d'administration chaque membre présent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs de représentation par procuration.

Il peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, en cette qualité seuls les frais justifiés peuvent être remboursés selon les modalités prévues au règlement intérieur.

### **Article 18 : Conseil d'administration extraordinaire**

Le conseil d'administration extraordinaire est convoqué quand les intérêts de l'association l'exigent, notamment pour préparer des décisions d'urgence soumises à l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation sont identiques à celles du conseil d'administration ordinaire.

Le Conseil d'administration extraordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 19 : Bureau**

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'administration. Il est l'organe d'animation et de coordination de l'association. Il règle les affaires de l'association conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration, il peut être réuni pour statuer sur des motifs graves (ref. article 10 des statuts).

### ***19.1 Composition et élection du bureau***

Il se compose de 3 à 7 membres maximum représentant les différents collèges selon la répartition suivante :

- 4 représentants des membres de droit
- 3 représentants des membres actifs

Le bureau est composé de :

- Un/une Président/Présidente
- Un/une trésorier/trésorière
- Un/une secrétaire

Peuvent également être élus un à deux vice-présidents/présidentes, un/une trésorier/trésorière adjoint/adjointe, un/une secrétaire adjoint/adjointe.

Les membres du bureau ne peuvent être élus que lors d'une séance du Conseil d'administration où plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses membres sont élus pour trois années, et peuvent candidater à un nouveau mandat.

La présidence de l'association est élue parmi les membres de droit de l'association (collège n°1). Le/la président/présidente représente une des collectivités ou un des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du collège n°1.

La composition du bureau est portée à la connaissance du public.

### ***19.2 Fonctionnement du Bureau***

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Un membre du Bureau ne pouvant être présent à une réunion peut se faire représenter en donnant pouvoir valant procuration en priorité à un suppléant ou, le cas échéant, à un autre membre du Bureau.

Aucun membre du Bureau ne peut détenir plus d'une procuration (en plus de sa voix propre).

## **Article 20 – Le Président et les Vices Présidents**

Le Président dirige l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution de leurs décisions et a la responsabilité des dépenses engagées.

Au moment de l'Assemblée générale, il présente un rapport d'orientation pour l'année à venir. Il est remplacé en cas d'absence par l'un des Vice-présidents ou un membre du Bureau qu'il désigne à cet effet.

Les Vice-présidents aident et suppléent le Président. Ils peuvent représenter l'association avec l'accord du Président.

## **Article 21 – Le Secrétaire et le secrétaire adjoint**

Le Secrétaire tient le registre des délibérations et rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les compte-rendus du Conseil d'administration. Il présente à chaque Assemblée générale un état moral des travaux de l'année écoulée.

## **Article 22 – Le Trésorier et le trésorier adjoint**

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association dans le respect des réglementations légales, assure le recouvrement des cotisations, et veille à acquitter les dépenses. A chaque Conseil d'administration, le Trésorier doit être à même de présenter l'état financier de l'association et en rendre compte.

A l'Assemblée générale ordinaire, il présente le rapport financier et le compte de résultat de l'année écoulée ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.

## **Article 23 : Animateur-coordonateur / animatrice-coordinatrice de l'association**

L'animateur-coordonateur / l'animatrice-coordinatrice de l'association, en collaboration avec le Président et les autres membres du Bureau, et sous leur responsabilité, prépare les décisions du Conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il/elle a en charge, en particulier, l'animation et la coordination des projets menés directement par l'association ou dans le cadre de partenariats qu'elle tisse.

Avec voix consultative, il/elle assiste à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Bureau et prend part à l'animation de ces instances.

## **Article 24 : Commissions**

Le Conseil d'administration peut décider de la création en son sein de commissions permanentes ou temporaires. Avec voix consultative, d'autres adhérents pourront participer à ces commissions.

Le fonctionnement de ces commissions est précisé dans le règlement intérieur.

## **Article 25 : Règlement intérieur**

Il est constitué un Règlement intérieur afin de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique de l'association (fonctionnement des commissions, représentation des collectivités par délégation...).

Ce Règlement intérieur sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration qui pourra également le modifier.

Fait à Suresnes, le mercredi 14 octobre 2015,

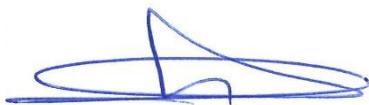
Modifié à Levallois-Perret, le jeudi 14 février 2019,

Modifié à Stains, le mercredi 5 février 2025,

### **Le Président**

Azzédine TAÏBI

Maire de Stains



### **Les Vice-Présidents**

Henrique RIBEIRO

Conseiller municipal de  
Champigny-sur-Marne délégué au  
jumelage et tourisme



Thierry PORTAL

Conseiller municipal de  
Suresnes – Valorisation du  
patrimoine

